

**QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 115-2001**

En vigueur le 11 février 2002

TEL QUE MODIFIÉ PAR LES

**RÈGLEMENT NUMÉRO 129-2002**

En vigueur le 28 janvier 2003

ET

**RÈGLEMENT NUMÉRO 177-2005**

En vigueur le 12 avril 2006

---

**RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION ET À LA  
MISE EN VALEUR DES BOISÉS**

---

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE LOTBINIÈRE**

**6375, RUE GARNEAU, C.P. 430**

**SAINTE-CROIX (QUÉBEC)**

**GOS 2H0**

Téléphone : (418) 926-3407

Téléphone : (418) 990-0175

Télécopieur : (418) 926-3409

Courriel: [mrc.lotbiniere@globetrotter.qc.ca](mailto:mrc.lotbiniere@globetrotter.qc.ca)

## **RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES BOISÉS**

- ATTENDU QUE** durant les travaux de la révision du schéma d'aménagement, la MRC de Lotbinière peut adopter un règlement de contrôle intérimaire afin d'introduire des dispositions relatives à la protection des milieux boisés;
- ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC reconnaît le rôle structurant de la forêt en tant que composante du milieu indispensable au maintien de l'équilibre écologique, social et économique;
- ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC désire assurer la protection des boisés en tant qu'élément essentiel au soutien et à l'épanouissement de la communauté et des activités sur le territoire de la MRC;
- ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC désire protéger le caractère et l'authenticité du milieu rural en tant qu'apport important à la richesse et à la diversité du territoire de la MRC ;
- ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC juge important de donner suite aux attentes formulées au Sommet sur la forêt privée envers le monde municipal en exerçant un contrôle sur les coupes abusives ;
- EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par Monsieur Bernard Lemay appuyé par Monsieur Michel Côté et résolu
- QUE** soit décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

## ARTICLE 1

### TERRITOIRE ASSUJETTI ET FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

#### 1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté de Lotbinière, à l'exception des territoires des périmètres d'urbanisation identifiés au schéma d'aménagement du territoire de la municipalité régionale de comté de Lotbinière, ainsi que des forêts du domaine public.

---

Modifié par 129-2002, a. 2

#### 1.2 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

##### Fonctionnaire désigné :

Le rôle de fonctionnaire désigné est attribué à l'inspecteur régional et ce dernier est responsable de coordonner l'application du présent règlement. Il reçoit et analyse les demandes et émet les permis, certificats et constats d'infraction requis par ledit règlement dans les municipalités de la MRC de Lotbinière.

Il est également responsable de la vérification de la conformité des certificats émis. Il peut également s'adjoindre le personnel nécessaire pour la vérification des dossiers.

##### Fonctionnaire municipal désigné :

L'inspecteur municipal ou le fonctionnaire municipal désigné aura comme tâche de recevoir les demandes de certificat dans sa municipalité en l'absence de l'inspecteur régional.

## ARTICLE 2

### TERMINOLOGIE

Âge d'exploitabilité : L'âge d'exploitabilité des arbres d'essence feuillue est de quatre-vingt-dix (90) ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à soixante-dix (70) ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à quarante (40) ans .

L'âge d'exploitabilité des arbres d'essence résineuse est de soixante-dix (70) ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de cinquante (50) ans.

Arbres d'essences commerciales :

- essences feuillues :

bouleau blanc  
bouleau gris  
bouleau jaune (merisier)  
caryer à fruits doux  
caryer cordiforme  
caryer ovale  
cerisier tardif  
chêne à gros fruits  
frêne noir  
hêtre à grandes feuilles  
noyer cendré  
orme d'Amérique  
orme rouge  
ostoyer de Virginie  
peuplier à feuilles deltoïdes  
peuplier à grandes dents  
peuplier baumier  
peuplier faux tremble (tremble)  
tilleul d'Amérique  
chêne rouge  
érable à sucre  
érable argenté  
érable rouge  
frêne d'Amérique (frêne blanc)  
frêne de Pennsylvanie (rouge).

- essences résineuses :

épinette blanche  
épinette de Norvège  
épinette noire  
épinette rouge  
mélèze hybride  
mélèze japonais  
mélèze laricin  
pin blanc  
pin dur  
pin gris  
pin rouge  
pruche de l'est  
sapin baumier  
thuya de l'est (cèdre).

Chemin forestier : chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Coupe d'assainissement : Coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes. C'est une coupe de prévention qui doit être utilisée seulement si

les dégâts sont limités et les dangers de propagation importants. Cette coupe ne doit jamais atteindre le niveau d'un déboisement intensif.

Coupe de conversion : Déboisement intensif dans un peuplement forestier détérioré et sans avenir dont le volume de bois marchand sur pied n'atteindra jamais 50 mètres cube à l'hectare et où il n'y a aucune régénération préétablie. Cette opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.

Coupe de succession : coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces de plus grande valeur commerciale du peuplement du sous-étage.

Déboisement intensif : prélèvement dans un peuplement de plus de quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial sur une période de dix (10) ans.

D'un seul tenant : Toutes superficies sous couvert forestier ou parterres de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de 100 mètres sont considérées comme d'un seul tenant.

Érablière : Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares. Est considéré propice à la production de sirop d'érable, un peuplement forestier identifié par les symboles Er (érablière), ErFi (érablière à feuillus d'essences intolérantes), ErFt (érablière à feuillus d'essences tolérantes), ErBb (érablière à bouleaux blancs ou à bouleaux gris), ErBJ (érablière à bouleaux jaunes), Eo (érablière rouge) ou ErS p (plantation d'érables à sucre) sur les cartes d'inventaire forestier du ministère québécois des Ressources naturelles.

Ligne avant : ligne située en front d'un terrain et séparant ce terrain de l'emprise d'une voie de circulation publique.

Ligne arrière : ligne située en fond d'un terrain à l'opposé de la ligne avant.

Ligne des hautes eaux : Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

Parterre de coupe : superficie située sur un même terrain et sur laquelle un déboisement intensif est effectué.

Peuplement : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Peuplement arrivé à maturité : signifie un peuplement équienne où au moins soixante pour cent (60 %) des arbres d'essences commerciales ont atteint l'âge d'exploitabilité.

Peuplement détérioré : peuplement dont plus de cinquante pour cent (50 %) des tiges de bois commercial sont affectées par une épidémie, une maladie, un dépérissement, un verglas, un chablis ou un feu.

Peuplement équiennne : peuplement formé d'arbres dont les différences d'âges sont nulles ou faibles. Par convention, on admet des différences d'âges de dix (10) ans et moins, lorsque l'âge d'exploitabilité est atteint avant l'âge de cinquante (50) ans, de vingt (20) ans et moins si l'âge d'exploitabilité est atteint entre cinquante (50) ans et quatre-vingt-dix (90) ans, et de trente (30) ans et moins si l'âge d'exploitabilité est atteint après quatre-vingt-dix (90) ans.

Régénération préétablie suffisante : La régénération préétablie est l'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de cinq centimètres (5 cm) de hauteur pour les résineux et de 15 cm de hauteur pour les feuillus et de moins de dix centimètres (10 cm) de diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol qui se sont établis naturellement sur une aire donnée avant la coupe et qui survivent à cette dernière.

La régénération préétablie sera suffisante lorsque l'on retrouve une densité d'au moins mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties s'il s'agit d'essences résineuses, ou de neuf cents (900) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties s'il s'agit d'essences feuillues.

Superficie agricole : Tout espace servant à des fins agricoles, tel que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles, ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticide.

Superficie en friche : Toute superficie agricole autre qu'en jachère sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées et qui ne correspond pas à une superficie sous couvert forestier.

Superficie sous couvert forestier : superficie dont la couverture uniformément répartie est supérieure à une densité de cinquante pour cent (50 %) d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède sept mètres (7 m) de haut.

Tenant : Voir « D'un seul tenant ».

Terrain : un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison

des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Tige de bois commercial : arbres d'essences commerciales de plus de dix centimètres (10 cm) de diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol et de quinze centimètres (15 cm) de diamètre à la souche. Dans le cas des érables situés dans une érablière localisée à l'extérieur de la zone de protection des activités et du territoire agricole, une tige de bois commerciale mesure trente centimètres (30 cm) à la souche. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une « tige de bois commercial », l'arbre doit mesurer au moins quinze centimètres (15 cm) de diamètre à la souche sauf pour les érables dans une érablière localisée à l'extérieur de la zone de protection des activités et du territoire agricole, pour lesquels la norme est de trente centimètres (30 cm) à la souche.

---

Modifié par 129-2002, a. 3

### **ARTICLE 3**

### **SUPERFICIE MAXIMALE DES PARTERRES DE COUPE**

Tout déboisement intensif sur un terrain effectué sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant est interdit.

Nonobstant ce qui précède, le déboisement intensif est autorisé sur une superficie supérieure à quatre hectares (4 ha) dans les cas spécifiques suivants après vérification par l'inspecteur régional et l'obtention d'un certificat d'autorisation:

- 1° un peuplement détérioré par une épidémie, une maladie, un dépérissement, un verglas ou un chablis ;
- 2° une coupe de conversion ;
- 3° une coupe de succession réalisée conformément aux normes en vigueur du programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée ;
- 4° un peuplement équienne arrivé à maturité et dont la régénération préétablie est suffisante. Les méthodes de coupe doivent assurer la protection de la régénération préétablie.
- 5° Sur une propriété foncière totalisant plus de 400 hectares couverte par un plan d'aménagement forestier élaboré par un ingénieur forestier, le déboisement intensif est autorisé sur une superficie pouvant atteindre huit (8) hectares d'un seul tenant.

---

Modifié par 129-2002, a. 4

### **3.1 BANDE BOISEE A CONSERVER EN BORDURE DE CERTAINS CHEMINS PUBLICS**

Pour fin d'application du présent article, les chemins publics à considérer sont les routes numérotées.

Tous les parterres de coupe, incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles, doivent être isolés du chemin public par une bande boisée d'au moins vingt mètres (20 m) de largeur calculée à partir de la ligne avant du terrain.

À l'intérieur de la bande boisée à conserver, seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus vingt pour cent (20%) des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans. La couverture des cimes uniformément répartie du peuplement résiduel devra par contre toujours conservée une densité supérieure à soixante pour cent (60%).

Le déboisement de cette bande ne sera autorisé que si la régénération dans l'assiette de coupe adjacente est suffisante et bien établie et qu'elle ait atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

---

Modifié par 129-2002, a. 5

### **3.2 BANDE BOISEE A CONSERVER EN BORDURE DES TERRAINS FORESTIERS VOISINS**

---

Modifié par 129-2002, a. 6  
Abrogé par 177-2005, a. 10

### **3.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE FORTES PENTES**

Dans tous les cas de déboisement incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles, sur une pente supérieure à trente pour cent (30 %) et d'une hauteur minimale de 10 mètres, seules les coupes d'assainissement et les coupes visant le prélèvement uniforme d'au plus dix pour cent (10 %) des tiges de bois commercial sont autorisées par périodes de dix (10) ans.

### **3.4 LACS**

Le déboisement intensif, incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles, est prohibé autour des lacs identifiés à



l'annexe no 1 donnant la liste des lacs. Autour de ces lacs, une bande boisée de conservation de cent mètres (100 m) de largeur minimale doit être conservée. À l'intérieur de la bande boisée à conserver, seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial par période de quinze (15) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

### **3.5 RIVES ET LITTORAL**

Les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Décret 468-2005, Gouvernement du Québec, 18 mai 2005) s'appliquent relativement à la coupe de bois le long des rives et au prélèvement autorisé.

---

Modifié par 177-2005, a. 11

### **3.6 NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES**

Le déboisement destiné à créer de nouvelles superficies agricoles à même une superficie sous couvert forestier est permis à condition que la superficie sous couvert forestier résiduelle représente au moins 30% de la superficie totale de chaque lot, sauf sur le territoire des municipalités suivantes, où ledit pourcentage sera d'au moins 10% :

Leclercville  
Saint-Janvier-de-Joly  
Saint-Narcisse-de-Beaurivage  
Saint-Patrice-de-Beaurivage

Pour les municipalités énumérées à l'annexe 2 du présent règlement, en plus de la condition énoncée au premier alinéa, une superficie égale ou supérieure au déboisement permis doit être reboisée (plantation) ailleurs sur la propriété, sur des superficies ne répondant pas à la définition de « superficie sous couvert forestier ». Le reboisement doit faire l'objet d'une prescription sylvicole confectionnée et signée par un ingénieur forestier et doit être effectué en priorité sur les rives de cours d'eau.

Pour les fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies sous couvert forestier.

---

Modifié par 129-2002, a. 7  
Modifié par 177-2005, a. 12

### **3.7 BANDE BOISÉE EN FOND DE TERRAIN**

Une bande boisée en fond de terrain doit être conservée. Ladite bande boisée doit avoir au moins vingt-cinq (25) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne arrière du terrain. Seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

---

Modifié par 177-2005, a. 16

### **3.8 CAS D'EXCEPTION**

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, l'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- 1° Les travaux de déboisement intensif effectués à des fins publiques.
- 2° Les travaux visant à abattre les arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée.
- 3° Les travaux de déboisement intensif pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de voies de circulation publique d'une largeur maximale de vingt mètres (20 m).
- 4° Les travaux de déboisement intensif pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien d'un chemin de ferme ou d'un chemin forestier d'une largeur maximale de quinze mètres (15 m).
- 5° Le creusage d'un (1) fossé de drainage forestier jusqu'à concurrence d'une largeur de cinq (5) mètres.
- 6° L'abattage de sapins baumier pour la vente d'arbres de Noël.

- 7° L'exploitation d'une sablière ou d'une gravière bénéficiant de droits acquis ou conformes aux lois et règlements en vigueur. Pour l'application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la gravière. De plus, des bandes boisées doivent être conservées à la limite du terrain faisant l'objet de l'exploitation selon les largeurs prescrites par le règlement provincial sur les carrières et sablières Q-2, r. 2.

---

Modifié par 129-2002, a. 8

Modifié par 177-2005, a. 17

### **3.9 PRISES D'EAU MUNICIPALES**

Tout déboisement à moins de trente (30) mètres d'une prise d'eau municipale est interdit, sauf les coupes d'assainissement qui sont autorisées.

### **3.10 COUPE DANS UNE PLANTATION**

Nonobstant l'article 3, tout déboisement dans une plantation de moins de trente (30) ans est interdit, sauf s'il s'agit d'une coupe d'assainissement.

---

Ajouté par 129-2002, a. 9

## **ARTICLE 4**

### **ÉMISSION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION**

#### **4.1 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Quiconque désire effectuer les travaux énumérés ci-dessous doit, au préalable obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation :

- 1° Le déboisement intensif dont les superficies des parterres de coupes excèdent quatre (4) hectares d'un seul tenant.
- 2° Le déboisement intensif permettant la création de nouvelles superficies agricoles .

#### **4.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DEBOISEMENT INTENSIF A D'AUTRES FINS QU'AGRICOLES**

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du paragraphe 1° de l'article 4.1 doit être présentée au fonctionnaire désigné, et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé.
  - 1.1° Le numéro de matricule de la propriété.
  - 1.2° Une copie des titres de propriété.
- 2° Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche.
- 3° Un plan d'aménagement forestier préparé et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes :
  - a) Coordonnées du propriétaire de lot et de son représentant autorisé.
  - b) Coordonnées de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et coordonnées de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche.
  - c) Les lots visés par la demande et la superficie de ces lots ;
  - d) L'identification des endroits où la topographie présente une pente supérieure à trente pour cent (30 %) ;
  - e) Le relevé de tout cours d'eau ou lac et de tout chemin public ;
  - f) L'identification des milieux humides ;
  - g) L'identification des lieux de coupe depuis l'entrée en vigueur du présent règlement, leur superficie et les types de coupe effectués ;
  - h) L'identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente ;
  - i) L'identification des différents peuplements ;
  - j) Les travaux prévus comprenant les types de coupe projetés et, pour chaque lot individuellement, les superficies de chaque parterre de coupe ;

- k) Le contour des parterres de coupe, visés au sous-paragraphe précédent, doivent, préalablement à la demande, avoir été rubannés par le signataire de la prescription sylvicole visée au quatrième paragraphe.
- 4° Une prescription sylvicole confectionnée et signée par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes :
- a) la prescription sylvicole proposée pour chacun des peuplements faisant l'objet de la demande ;
  - b) L'identification, la largeur et la densité de la couverture uniformément répartie de la bande boisée à conserver en bordure des chemins publics et en fond de terrain, telle que prévue aux articles 3.1 et 3.7 du présent règlement, et le cas échéant, la nature des travaux et des interventions projetés dans ces bandes ;
  - c) L'évaluation des risques de chablis et le cas échéant, la description des mesures qui seront déployées afin de prémunir les propriétés voisines sous couvert forestier contre les chablis ;
  - d) L'identification de l'aire d'entreposage du bois coupé sur la propriété (jetée) et sa superficie ;
  - e) L'identification des érablières sur les propriétés voisines et le cas échéant, la description des mesures qui seront déployées pour préserver leur potentiel acéricole.
  - f) Dans le cas d'un peuplement détérioré, une évaluation de l'état dudit peuplement.
  - g) Dans le cas d'un peuplement arrivé à maturité, l'âge et l'identification des trois principales essences commerciales composant le peuplement, le pourcentage d'arbres d'essences commerciales parvenu à maturité, l'évaluation de l'état de la régénération préétablie en déterminant notamment les essences, le nombre de tiges d'essences commerciales par hectare uniformément réparties et la description des moyens utilisés pour protéger la régénération préétablie.
  - h) Les propositions d'aménagement et les interventions forestières devront en tout temps et au minimum être effectuées en respect des dernières normes en vigueur au Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée du Québec. .
- 5° La date prévue de la fin des travaux.
- 6° Le formulaire « Certificat d'autorisation » de la MRC signé par le propriétaire.

- 7° Un chèque ou mandat à l'ordre de la MRC de Lotbinière au montant prévu par résolution du conseil de la MRC.

---

Modifié par 129-2002, a. 10 et a. 11

Modifié par 177-2005, a. 14

#### **4.3 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DEBOISEMENT INTENSIF A DES FINS AGRICOLES**

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du paragraphe 2° de l'article 4.1 doit être présentée au fonctionnaire désigné, et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé.
- 1.1° Le numéro de matricule de la propriété.
- 1.2° Une copie des titres de propriété.
- 2° Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche.
- 3° Un plan ou une photographie aérienne illustrant l'ensemble de la propriété (tracer son périmètre complet) comprenant les informations suivantes (échelle minimale 1 : 5 000) :
- a) Les lots compris à l'intérieur du terrain ou des terrains visés par la demande et la superficie de chaque lot ;
  - b) L'identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente ;
  - c) Le relevé de tout cours d'eau ou lac et de tout chemin public ;
  - d) L'identification des milieux humides ;
  - e) L'identification des lieux de coupe antérieurs qui ont servi à des fins de création de nouvelles superficies agricoles et leurs superficies, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

- f) Pour chaque lot formant la propriété, l'identification des superficies sous couvert forestier et des superficies en friche ainsi que leur superficie respective ;
  - g) Pour chaque lot formant la propriété, l'identification des aires de déboisement et les superficies de chaque parterre de coupe ;
  - i) Pour chaque lot formant la propriété, l'identification des superficies agricoles comprises sur le terrain faisant l'objet de la demande et une description des activités y prenant place ;
  - j) L'identification, la largeur et la densité de la couverture uniformément répartie de la bande boisée à conserver en bordure des chemins publics et en fond de terrain, telle que prévue aux articles 3.1 et 3.7 du présent règlement, et le cas échéant, la nature des travaux et des interventions projetés dans ces bandes ;
  - k) La localisation et la superficie de l'aire d'entreposage temporaire du bois coupé sur la propriété (jetée) ;
  - l) L'identification des érablières sur les propriétés voisines et le cas échéant, la description des mesures qui seront déployées pour préserver leur potentiel acéricole ;
  - m) L'évaluation des risques de chablis et le cas échéant, la description des mesures qui seront déployées afin de prémunir les propriétés voisines sous couvert forestier contre les chablis ;
- 4° Une évaluation agronomique préparée et signée par un agronome justifiant les travaux de déboisement et la conformité au PAEF (plan agro environnemental de fertilisation).
- 5° Un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans doit être fourni.
- 6° La date prévue de la fin des travaux.
- 7° Le formulaire « Certificat d'autorisation » de la MRC signé par le propriétaire.
- 8° Un chèque ou mandat à l'ordre de la MRC de Lotbinière au montant prévu par résolution du conseil de la MRC.

---

Modifié par 129-2002, a. 10 et a. 12  
Modifié par 177-2005, a. 15

#### **4.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si :

- a) La demande est conforme au présent règlement ;
- b) La demande est accompagnée de tous les documents et renseignements exigés par le présent règlement.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Tout certificat d'autorisation pour déboisement devient nul si les travaux pour lesquels le certificat a été émis n'ont pas débuté dans les douze (12) mois suivants la date d'émission.

Le coût du certificat est déterminé par résolution du Conseil de la MRC de Lotbinière.

#### **4.5 RAPPORT D'ÉXÉCUTION**

Un rapport confectionné et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes doit être déposé dans les six (6) mois suivants l'émission du permis ou certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement intensif à d'autres fins qu'agricoles:

- a) Constat confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe.
- b) Un engagement écrit et signé par le propriétaire à regarnir dans un délai de deux (2) ans, tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges d'essences commerciales par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.
- c) Suite au délais de deux ans pour regarnir le parterre de coupe afin d'établir une régénération préétablie suffisante, une vérification de la régénération sera effectuée par l'inspecteur régional afin de s'assurer du respect des conditions du permis ou certificat d'autorisation par le propriétaire, à défaut de quoi, le propriétaire est passible des sanctions prévues.

---

Modifié par 129-2002, a. 10 et a. 13



## **ARTICLE 5**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction distincte pour chaque hectare où les travaux forestiers ont été effectués de façon non conformes et est passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

Pour une première infraction ladite amende est de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction porte sur une superficie moindre que un hectare et pour toute autre infraction, ladite amende pour une première infraction ne peut être inférieure à 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et, à 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

## **ARTICLE 6**

### **DISPOSITION FINALE**

Toute disposition d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité locale, offrant une meilleure protection du couvert forestier que le présent règlement, demeure applicable, à condition qu'une telle disposition n'aille pas jusqu'à interdire toute coupe.

## ARTICLE 7

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 12 décembre 2001 à Sainte-Croix (115-2001).

Adopté le 9 octobre 2002 à Saint-Édouard (129-2002).

Adopté le 8 février 2006 à Val-Alain (177-2005).

ORIGINAL SIGNÉ \_\_\_\_\_

Rénald Mongrain, préfet

ORIGINAL SIGNÉ \_\_\_\_\_

Daniel Patry, secrétaire-trésorier.

*Copie conforme certifiée par  
Daniel Patry  
Secrétaire-trésorier  
Ce \_\_\_\_\_*

# **ANNEXE 1**

(faisant partie intégrante du règlement de contrôle intérimaire 115-2001)

## LISTE DES LACS

Lac Boucher, Saint-Apollinaire  
Lac Côté, Saint-Apollinaire  
Lac de la Chûte, Saint-Apollinaire  
Lac Demers, Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d' Issoudun  
Lac des Sources, Saint-Apollinaire  
Lac du Radar, Saint-Sylvestre  
Lac du Sacré-Cœur, Saint-Apollinaire  
Lac Fraser, Saint-Narcisse-de-Beaurivage  
Lac Georges, Val-Alain  
Lac Gingras, Saint-Antoine-de-Tilly  
Lac Joly, Saint-Janvier-de-Joly  
Lac McRea, Sainte-Agathe  
Lac Noir, Val-Alain  
Lacs à Campbell, Sainte-Agathe  
Le Petit Lac, Saint-Patrice-de-Beaurivage

## ANNEXE 2

<b>Municipalités</b>	<b>% boisé</b>
Leclercville (M)	28,20 (note 1)
Lotbinière (M)	35,09
Saint-Agapit (M)	32,74
Sainte-Croix (M)	29,01
Saint-Édouard-de-Lotbinière (P)	33,93
Saint-Flavien (M)	35,66
Saint-Narcisse-de-Beaurivage (P)	34,00

Source : Orientations gouvernementales, Précisions relatives à l'encadrement des élevages à forte charge d'odeur, en particulier porcins, et à la protection du milieu naturel, février 2005.

Note 1 : La Seigneurie de Joly n'est pas considérée dans le calcul du pourcentage. ».

---

Ajouté par 177-2005, a. 13